

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Délégation Territoriale de Saône et Loire

Le Préfet de Saône et Loire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHALON VAL DE BOURGOGNE
Captages d'alimentation en eau potable de la Plaine St Nicolas - Commune de
Châtenoy en Bresse.

N° 2014-322-0001

N°ARS B/DT71/2014-60

Portant déclaration d'utilité publique :

- **des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**
- **de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-8, et L.215-13 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-14 et L123-14-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 257 du 08 octobre 1955 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Chalon sur Saône en vue de son alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Chalon sur Saône en date du 20 mars 1999, du 28 novembre 2011 et du 15 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne du 23 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/05031.2-1 du 10 novembre 2011 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne ;

Vu les récépissés de déclaration n°71-2008-00063 du 11 juillet 2008 concernant la création de 3 piézomètres et d'un forage d'essai et n°71-2011-00172 du 26 octobre 2011 concernant la réalisation d'un puits à drains rayonnants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014224-0006 modifiant les arrêtés d'autorisation de prélèvement pour l'alimentation en eau de l'agglomération du Grand Chalon en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

Vu l'étude hydrogéologique préalable référencée CPGF Horizons - SAFEGE 08019/71 de mars 2009, vu le diagnostic référencé SAFEGE 10MEN015-03 de novembre 2010, vu la note complémentaire n°1 référencée SAFEGE S08MEN013-HA de mars 2011, vu l'avant projet référencé SAFEGE 11MEN027 de mai 2011, vu la note complémentaire n°2 référencée SAFEGE S08MEN013-HA2 de juillet 2011 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 juillet 2011 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne le 27 décembre 2013 en application de l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur les communes de Châtenoy en Bresse, Saint Marcel et Chalon sur Saône ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2014;

Vu les avis exprimés par les services et conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 3 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 septembre 2014 au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué par la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection afin de prévenir les pollutions ;

Considérant que le maintien des parcelles exploitées en prairie permanente et la stricte limitation d'utilisation d'engrais et produits phytosanitaires dans les périmètres de protection des puits sont de nature à préserver la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant que les activités et occupations des sols existantes autour des puits doivent être limitées afin de maintenir un environnement favorable à la protection des eaux captées ;

Considérant la nécessité d'engager des travaux afin de protéger les eaux captées des sources de pollution identifiées notamment en ce qui concerne les eaux pluviales issues du parking ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R Ê T E

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de l'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne désignée également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 2.

- l'établissement des périmètres de protection et leur servitudes correspondantes décrits aux articles 7 à 12 autour desdits ouvrages exploités par le maître d'ouvrage en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

TITRE II – CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 2 – Localisation des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages décrits ci-dessous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Profondeur	Commune d'implantation de l'ouvrage	Référence cadastrale	Codification BSS
PUITS RANNEY	Puits équipé de 4 drains de 35 mètres environ	14 mètres	CHATENOY EN BRESSE	N°528a section C	05793X0044
PUITS DU PRE DE L'ILE (à créer)	Puits équipés de 5 drains de 25 mètres environ	16 mètres	CHATENOY EN BRESSE	N° 506 section C	05793X0260

Les captages P17 à P 25, déclarés comme abandonnés, sont donc exclus de la présente autorisation.

ARTICLE 3 – Volumes et débits de prélèvement

Le prélèvement effectué par le maître d'ouvrage dans les ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent excéder :

Nom de l'ouvrage	Débit horaire instantané maximum	Volume journalier maximum	Volume annuel maximum
PUITS RANNEY	200 m3/h	4000 m3/j	1 168 000 m3/an
PUITS DU PRE DE L'ILE (à créer)	80% du débit critique déterminé par essai de pompage dans la limite de 300 m3/h	6000 m3/j	1 752 000 m3/an

ARTICLE 4 – Mise en service du puits du Pré de l’Ile

La mise en service en vue de la production d’eau destinée à la consommation humaine, du puits du Pré de l’Ile est conditionnée :

- à la transmission du rapport de fin de travaux ;
- à la réalisation préalable d’un essai de pompage par paliers et de longue durée afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l’ouvrage exécuté. Les drains du puits seront testés individuellement. L’influence du pompage au cours de l’essai longue durée, sur le puits Ranney en fonctionnement et sur les piézomètres alentours, sera mesurée dans les conditions d’exploitation mentionnées à l’article 3.
- à la réalisation, après une période de pompage suffisante calculée à partir du résultat des essais de pompage, de l’analyse prévue à l’arrêté du 20 juin 2007. Cette analyse est réalisée par l’Agence Régionale de Santé aux frais du maître d’ouvrage.

La mise en service effective de l’ouvrage sera prononcée par le préfet sur la base des résultats d’analyse.

ARTICLE 5 – Travaux sur le puits Ranney

Le puits Ranney fait l’objet des travaux de réhabilitation suivants :

- au niveau du bâtiment technique renfermant l’ouvrage : réfection des sols, murs et plafonds, réfection et sécurisation des aérations et vitrages par des grilles de protection, retrait des équipements hors service, remplacement des canalisations corrodées.
- Au niveau du puits lui-même : vérification des vannes, vérification de la crépine des pompes, nettoyage du puits, décolmatage des drains et du cuvelage intérieur, essai de pompage après travaux.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Exploitation des ouvrages

6.1. Dispositifs de mesure des débits et volumes prélevés

Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines sont équipés chacun d’un système de comptage permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l’article 3 du présent arrêté.

6.2. Dispositifs de pompage

Les ouvrages de prélèvement disposent chacun d’une pompe de secours mobilisable à tout instant. Les puits sont équipés d’un dispositif de commande individualisée à distance.

6.3. Surveillance des rabattements

Les ouvrages de prélèvement sont également équipés de sondes mesurant le niveau de l'eau reliées à un système de télégestion.

Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les niveaux de rabattements dans les ouvrages devront être les plus faibles possibles et ne devront pas excéder la cote de 165 NGF pour le puits Ranney.

6.4. Registre d'exploitation

Le maître d'ouvrage effectue le relevé journalier des volumes prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne dans un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée minimale de trois ans. Ce registre contient également :

- les caractéristiques, les références et la date de première mise en service du dispositif de comptage ;
- les dates de constatation et de réparation des anomalies de fonctionnement, de remplacement de l'appareil de mesure, d'échange du mécanisme de mesure ou avant remise à zéro du totalisateur du volume prélevé ;
- Les relevés piézométriques des sondes de niveau.

6.5. Surveillance de la qualité des eaux brutes

Chaque ouvrage de prélèvement doit permettre la prise d'échantillons d'eau brute dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.

6.6. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin notamment d'empêcher toute contamination des eaux captées en particulier à l'occasion d'épisodes de crues et de maintenir leurs équipements (barbacanes, drains, pompes, canalisations, passerelles, garde-corps, échelles d'accès etc.) en bon état. Le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté, appliqué aux parois externes des puits et conçu de manière à résister aux inondations.

Le maître d'ouvrage réalise au minimum tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic des ouvrages mentionnés à l'article 2 visant à vérifier leur étanchéité, leur état général et celui des équipements et l'évolution de leurs caractéristiques hydrodynamiques notamment à travers la réalisation d'essais de pompage, afin de prévenir toute dégradation d'ordre quantitative et qualitative. Ce diagnostic est transmis au préfet dans un délai de 3 mois suivant sa réalisation.

Le maître d'ouvrage procède le cas échéant aux travaux de réhabilitation nécessaires.

6.7. Sécurisation des ouvrages de prélèvement

Leurs accès sont maintenus fermés à clés et les capots ou trappes d'ouverture sont équipées d'alarmes anti-intrusion reliées à un système de télégestion.

6.8. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

6.9. Abandon des autres ouvrages de la zone St Nicolas

Les ouvrages de prélèvement P17 à P25 ne sont plus exploités pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et sont déconnectés des canalisations de collecte d'eau brute pour la production d'eau potable. Ces ouvrages peuvent néanmoins être conservés tout ou partie en vue de la surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines voire comme puits de fixation en cas de pollution.

Ces ouvrages sont soit comblés selon les dispositions de la norme NF X 10-999 ou à défaut, leurs accès sont maintenus fermés à clés et les capots ou trappes d'ouverture sont équipées d'alarmes anti-intrusion reliées à un système de télégestion. Ces ouvrages doivent être maintenus étanches afin notamment d'empêcher toute contamination des eaux de la nappe en particulier à l'occasion d'épisodes de crues.

TITRE III – ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 7 - Périmètres de protection immédiate du captage

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour de chaque ouvrage visé à l'article 2, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Puits Ranney

Les limites de ce périmètre sont établies à 15 mètres de distance de l'extrémité des drains du puits.

Ce périmètre est implanté sur la parcelle cadastrale suivante :

- section C n°528 -- commune de Chatenoy en Bresse.

Puits du Pré de l'Ile

Ce périmètre est constitué par un pentagone de 50 mètres de côté et dont les sommets sont établis à 15 mètres de distance de l'extrémité des drains du puits.

Ce périmètre est implanté sur la parcelle cadastrale suivante :

- section C n°506 – commune de Chatenoy en Bresse.

ARTICLE 8 - Périmètre de protection rapprochée du captage

En raison de leur zone d'influence commune, il est créé un unique périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages visés à l'article 2, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Chatenoy en Bresse

Section ZA n°1, 2,3.

Section ZB n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

Section C n° 287, 289, 348, 355, 360, 506, 528.

Commune de Saint Marcel

Section ZC n°4, 5, 6, 52.

ARTICLE 9 - Périmètre de protection éloignée du captage

En raison de la double alimentation de la zone lors des pompages, il est créé deux périmètres de protection éloignée autour des ouvrages visés à l'article 2, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Périmètre de protection éloignée n°1

Les limites de ce périmètre sont ainsi définies :

- au nord ouest : la route communale dite rue Leneuveu ;
- au nord est : les routes communales dite rue Frérat et rue de la Varenne ;
- au sud est : la RN 73 dite déviation de Saint Marcel ;
- au sud ouest : au lieu dit « les Savelles » la limite entre les parcelles ZD n°41 et 42, ZD n°28 et 29, jusqu'à la Saône d'un côté et la RN 73 de l'autre.

Périmètre de protection éloignée n°2

Les limites de ce périmètre sont ainsi définies :

- à l'est : les berges de la Saône ;
- au nord : la rue des Frères Lumière ;
- à l'ouest : les rues Marc Seguin et Georges Derrien ;
- au sud : la RD 5a.

ARTICLE 10 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage ou font l'objet d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage.

Puits du Pré de l'Ile

Le périmètre de protection immédiate est délimité par une clôture solide constituée de poteaux en béton, d'un grillage solide ou de 4 rangs de fils barbelés au minimum sur une hauteur minimale de 1,50 mètre et d'un portail d'accès de même hauteur fermant à clé.

Puits Ranney

Le périmètre de protection immédiate est délimité par une clôture solide constituée de poteaux en béton, d'un grillage rigide sur une hauteur de 2 mètres et d'un portail d'accès de même hauteur fermant à clé.

Ces périmètres sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'exploitation et du contrôle des lieux et des ouvrages. A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence par le maître d'ouvrage dans un bon état de propreté. Les terrains sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les produits de fauche en résultant sont évacués hors des périmètres de protection. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, le pâturage d'animaux, le brûlage de déchets y sont strictement interdits.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ce périmètre sont conçus de façon à empêcher toute entrée d'eau superficielle notamment en période de crue. Ils sont munis d'un bouchon étanche et d'un capot fermant à clef.

Le(s) poste(s) de transformation électrique font l'objet d'une sécurisation vis-à-vis des risques de pollution par leurs éléments constitutifs (par exemple les huiles di-électriques) notamment par la réalisation d'un contrôle et d'une maintenance régulières et par un placement sur rétention étanche autonome de capacité suffisante.

ARTICLE 11 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Ensemble des usages du sol et de l'eau

- le dépôt, le rejet, l'épandage sur le sol, l'enfouissement dans le sous sol, l'infiltration vers la nappe, le stockage enterré et superficiel de substances radioactives, chimiques ou

fermentescibles potentiellement polluantes (en particulier déchets, eaux usées non traitées, matières de vidange, huiles usagées, carburants) ;

- le rejet dans la Darse d'hydrocarbures, peintures, eaux usées, déchets de toute nature : l'état de propreté de la darse fait l'objet d'une surveillance régulière par la maître d'ouvrage, les déchets éventuellement présents sont éliminés par les voies appropriées dans les plus brefs délais.

Aménagements

Sont interdits :

- Toutes constructions nouvelles soumises à permis de construire, à l'exception de celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service, ou à l'aménagement, réhabilitation ou extension des installations de la Zone de Loisirs et de Sport ;
- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation à une profondeur supérieure à 1 mètre, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable, ou ceux nécessaires à la voirie et réseaux divers et à l'aménagement, réhabilitation ou extension de la Zone de Loisirs et de Sport ;
- Toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau potable ;
- La création d'aire de stationnement sauf de façon provisoire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles et festives ;
- le camping, le caravanning ;
- La création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Les travaux visant à l'infiltration d'eaux dans la nappe.

Assainissement

- Les eaux usées et eaux grises des bâtiments doivent être traitées soit par raccordement au réseau collectif soit par un dispositif autonome conforme à la réglementation.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- tout stockage et canalisation de transport de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi et de ceux nécessaires à l'exploitation de la Zone de Loisirs et de Sport ;
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets dits inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique autre que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents industriels.

Agriculture

Sont interdits :

- Les cultures ; les parcelles agricoles en culture sont remises à l'état de prairies permanentes ou converties en zones boisées dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- Le retournement des prairies sauf pour réimplantation ;
- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement de 0,5 unité gros bétail (UGB) par hectare en chargement instantané ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides, hormones de synthèse destinés au traitement des prairies ;
- L'épandage d'engrais minéraux ou organiques ;
- La création de dispositifs d'irrigation ou de drainage agricole ;
- Les points d'abreuvement ou d'affouragement sont aménagés à une distance minimale de 200 mètres des puits;

Ouvrages de prélèvement d'eau ou de surveillance

- Est interdite la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - . des ouvrages destinés à la production d'eau potable ;
 - . des ouvrages destinés à la surveillance de nappe ou à protéger le captage contre les pollutions accidentelles.
- Les têtes des ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendues étanches de façon à empêcher toute infiltration d'eau superficielle et équipées de capots fermant à clef ;
- L'accès au piézomètre Pz 8 est fermé par une clôture de fils barbelés de 4 rangs minimum ;
- L'accès au puits des espaces verts est protégé par une fermeture à clé et l'ouvrage est maintenu étanche notamment aux infiltrations superficielles et aux crues.

Espaces boisés et éléments bocagers

Sont interdits :

- La replantation ou la suppression d'espaces boisés par dessouchage, ou par l'utilisation de moyens mécaniques pouvant détruire les sols ;
- La suppression des haies ou réseaux de haies ;
- Le recours à des produits phytosanitaires, ou à tout autre produit chimique susceptible de polluer les sols et les eaux.

Voirie – Infrastructures de transport

Sont interdits :

- La création de toute voie de circulation, infrastructure routière ou ferroviaire, autres que les chemins nécessaires à l'exploitation de la Zone de Loisirs et de Sport ;
- Le transport de matières dangereuses en particulier sur la rue Leneuveu reliant St Marcel à Chatenoy en Bresse, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation ou à la réalisation de

travaux par le maître d'ouvrage et par le gestionnaire de la Zone de Loisirs et de Sport. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation adaptée ;

- Le traitement chimique des routes et de leurs abords (bas-côtés, fossés, talus) L'entretien des fossés est réalisé par des moyens thermiques ou mécaniques exclusivement ;
- A l'occasion de travaux de réfection de voirie, la mise en œuvre de matériaux contenant des produits de recyclage notamment des fraisats d'enrobé ou des mâchefers ;
- L'approfondissement des fossés ou l'affaiblissement de la protection de la nappe captée à l'occasion de travaux d'entretien. Les matériaux de curage des fossés sont évacués en dehors des périmètres de protection.

Travaux

- A l'occasion de travaux d'entretien notamment sur la voirie ou sur les digues, les stockages d'hydrocarbures sont interdits dans ce périmètre sauf s'ils sont placés sur rétention étanche de capacité suffisante. Les opérations d'entretien et de remplissage des engins sont effectuées en dehors des périmètres de protection.

Zone de Loisirs et de Sport – aménagements

Sont interdits :

- Les voiries nouvelles autres que les chemins nécessaires à l'exploitation de la Zone de Loisirs et de Sport et qui doivent rester en terre battue ;
- L'extension de la ZLS et des aires de jeu du golf au-delà d'une limite de 20% de leur emprise actuelle (respectivement 95 et 22 hectares) ;
- La création de plans d'eau y compris pour la zone de jeu du golf ;
- la circulation de véhicules autre qu'électriques dans la zone de Loisirs et de Sport, en dehors de la voie d'accès depuis la rue Leneuveu jusqu'au parking, à l'exception des engins nécessaires à l'exploitation de la ZLS, des véhicules d'entretien et d'exploitation des puits et des véhicules de secours ou de police.

Un plan de gestion des eaux pluviales est établi sur l'ensemble de la Zone de Loisirs et de Sport et mis en œuvre dans un délai de **3 ans**. Les modifications suivantes sont apportées aux installations existantes :

- Les eaux de ruissellement du parking doivent être collectées et traitées par désableur-déshuileur dans le cadre du plan de gestion des eaux pluviales projeté ;
- Le réseau de collecte des eaux provenant de l'aire de lavage des caddies est supprimé.

Zone de Loisirs et de Sport – exploitation

- Le stockage des produits fertilisants et phytosanitaires et de tout autre produit chimique est interdit en dehors des locaux spécifiquement prévus à cet effet et dont l'accès sera fermé à clé. Le stockage de ces produits sera effectué de manière à éviter toute infiltration de produit dans le sol, et toute contamination des eaux notamment en cas de crue ;
- La manipulation et le stockage d'hydrocarbures sans équipements de rétention étanches de capacité suffisante sont interdits ;

- Le stationnement, le lavage et la maintenance des engins en dehors d'aires de rétentions étanches reliées à un système de traitement de type débourbeur-déshuileur ;
- L'utilisation d'eaux usées pour l'arrosage est interdite ;
- L'utilisation de phytosanitaires est interdite à l'exception des roseraies, des greens et départs des parcours de golf et ce, de façon curative en dernier recours de méthodes alternatives ;
- La fertilisation des zones de jeu du parcours de golf est réalisée à l'aide de fertilisants minéraux à libération lente. Les apports annuels de fertilisants ne dépassent pas 10 kg d'azote par hectare ;
- Un enregistrement des pratiques d'utilisation des phytosanitaires et fertilisants est réalisé. Celui-ci comprend le nom des produits utilisés, les quantités utilisées chaque année, les zones de traitement, les dates et doses d'application. La traçabilité de ces pratiques est assurée sur une durée minimale de 10 ans ;
- Une démarche de réduction des phytosanitaires est engagée afin de tendre vers une utilisation minimale de ces produits.

Une surveillance particulière sera effectuée par le maître d'ouvrage à l'occasion des manifestations sportives, culturelles et festives afin d'éviter toute dégradation, pollution ou acte de vandalisme pouvant avoir des conséquences pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 12 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

12-1. En raison du risque environnemental qu'elles représentent et de la sensibilité de cette zone de protection, les activités et aménagements suivants sont réglementées les activités suivantes dans cette zone :

Ensemble des usages

- Les cuves à fioul sont équipées soit d'une cuve double paroi avec alarme en cas de fuite, soit d'une cuvette de rétention étanche de capacité suffisante si elles sont aériennes ;
- Les excavations ne doivent pas conduire à l'affaiblissement de la couverture de la nappe par les sols superficiels ;

Agriculture

- Les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» et leurs épandages sont autorisés à une distance supérieure à 50 mètres des cours d'eau, fossés et étangs.
- Les parcelles agricoles occupées en prairie permanente doivent être conservées.

Carrières

- Les carrières ne pourront pas exploiter les formations géologiques au contact ou formant l'aquifère capté, ou à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future.

Habitations et constructions

- Les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées ou à un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Ouvrages et rejets

- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, si nécessaire, dans un délai de 2 ans ;
- Les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau.

Voiries

- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

12-2. En raison du risque environnemental qu'elles représentent et de la sensibilité de cette zone de protection, les activités et aménagements suivants sont à éviter dans cette zone :

- Les installations de stockage de déchets de toute nature ;
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration ;
- l'injection d'eau dans la nappe par des dispositifs de géothermie qui devront par ailleurs être réalisés dans le respect des normes en vigueur ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

TITRE IV – TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 13 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 14 – Information des usagers des sols

Le maître d'ouvrage, en lien avec les communes concernées, informe régulièrement les usagers des sols et notamment les entreprises à caractère industriel ou commercial situées en périmètre de protection éloignée, sur :

- la sensibilité de la zone liée à l'usage pour la production d'eau potable ;
- les mesures de protection prévues par le présent arrêté ;
- les mesures de prévention concourant à la préservation des eaux captées.

ARTICLE 15 – Surveillance de la nappe

Une surveillance analytique de la qualité des eaux de la nappe est effectuée sur la rive droite de la Saône, dans le périmètre de protection éloignée, afin de surveiller l'éventuelle arrivée de toute pollution au sein de la nappe. Au moins 1 point de surveillance sera établi en face du puits du Pré de l'Ile.

Ce suivi sera effectué au minimum à une fréquence bi-annuelle, en hautes eaux et en basses eaux, et comportera à minima les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, potentiel red-ox ;
- Hydrocarbures totaux et aromatiques polycycliques ;
- BTEX, solvants chlorés ;
- Métaux lourds.

Le résultat de ce suivi est transmis annuellement au préfet.

ARTICLE 16 – Pollution des eaux

Le préfet et le maire doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

ARTICLE 17 - Protection contre les pollutions accidentelles liées aux infrastructures routières :

Le maître d'ouvrage étudie avec les gestionnaires d'infrastructures concernés et propose au préfet dans un délai de **4 ans** à compter de la publication du présent arrêté, un plan d'alerte et d'intervention vis-à-vis des infrastructures identifiées comme étant à risque et notamment la RN 73.

Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser dans les meilleurs délais toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.

ARTICLE 18 - Protection contre le risque de pollution par le lagunage de Châtenoy en Bresse :

Le maître d'ouvrage réalise et transmet au préfet, dans un délai de **2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, une étude sur la station d'épuration par lagunage de Châtenoy en Bresse visant à définir son fonctionnement, à caractériser ses rejets (modalités de rejet, qualité, quantité), à définir l'impact vis-à-vis de la qualité de la nappe et à déterminer le cas échéant les mesures en mettre en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 19 – Actualisation des connaissances hydrogéologiques

Compte tenu des conditions générales d'alimentation des puits visés par la présente autorisation, en cas de cessation ou de modification notable des conditions de prélèvement sur les autres puits situés en rive droite et appartenant au maître d'ouvrage, une étude complémentaire sera réalisée afin d'évaluer les modifications apportées au plan hydrogéologique et sur les mesures de protection complémentaires à mettre en œuvre.

Cette étude sera transmise au préfet et soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - Publicité foncière

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, à la mairie de Châtenoy en Bresse, Saint Marcel et Chalon.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du maître d'ouvrage en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 22 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues par le maître d'ouvrage aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande. Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 23 – Mise en compatibilité des documents d’urbanisme

Conformément aux articles L123-14 et suivants du code de l'urbanisme, la présente déclaration d'utilité publique (DUP) emporte la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Châtenoy-en-Bresse et Saint-Marcel. La mise en compatibilité a fait l'objet de la procédure prévue à l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme. La mise en compatibilité des PLU sera exécutoire dans les conditions définies à l'article L123-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 - Droit de préemption et baux ruraux

Un droit de préemption urbain peut être institué par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans le périmètre de protection rapprochée, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 25 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages visés à l'article 2 participent à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 26 - Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 27 – Abrogation

L'article 1^{er} et les articles 5 à 11 de l'arrêté préfectoral n° 257 du 08 octobre 1955 sont abrogés.

ARTICLE 28 - Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 29- Mesures exécutoires

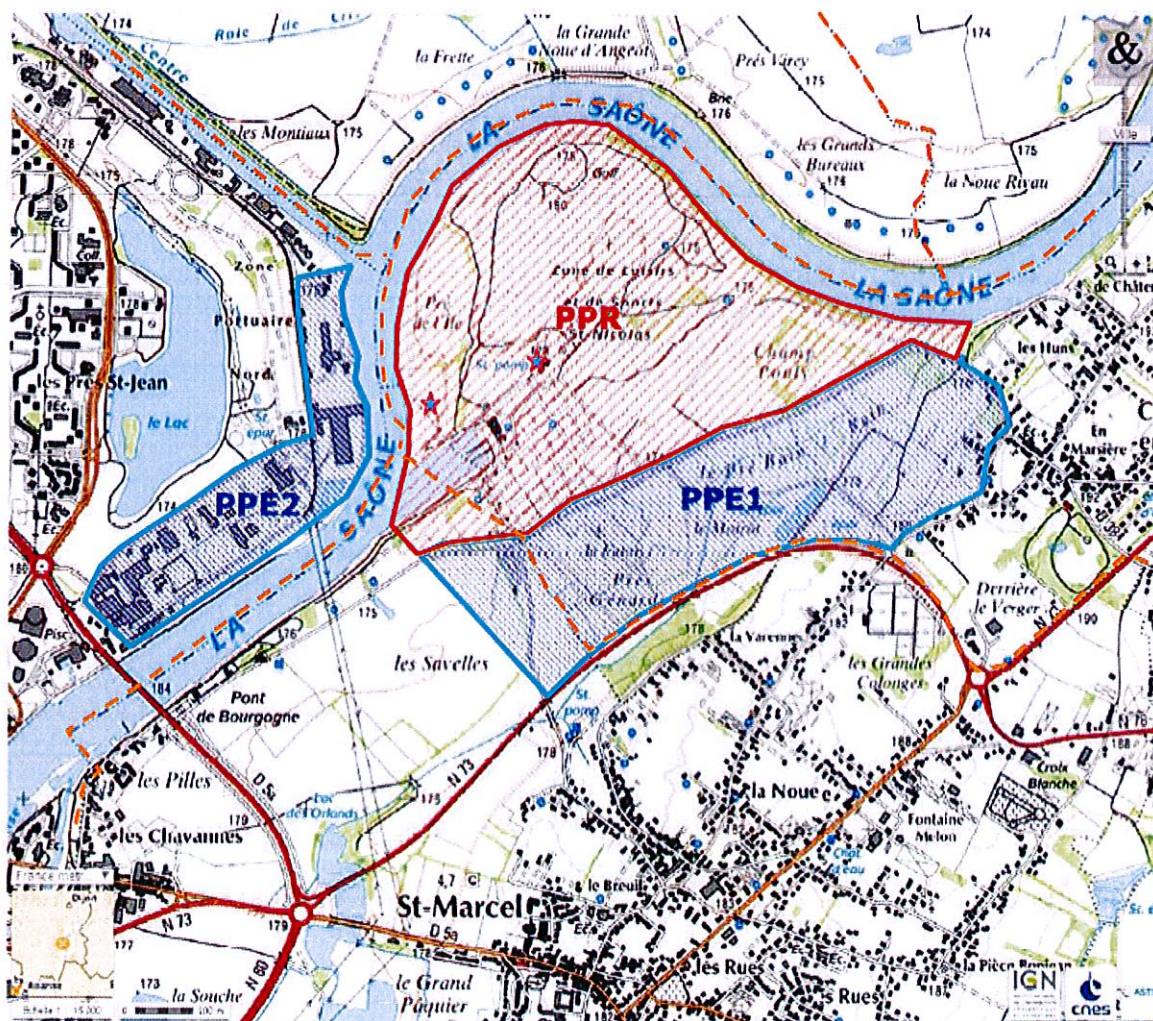
- La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire ;
- Le sous préfet de Chalon Sur Saône ;
- La directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne représentée par son délégué territorial ;
- Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- Le délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône et Loire ;
- Le président de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne ;
- Les maires de Châtenoy en Bresse, Saint Marcel et Chalon sur Saône ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Mâcon, le 18 novembre 2014

Signé Fabien SUDRY

Préfet de Saône et Loire



- Limite communale
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

10 NOV. 2014

Ce sept,



Fabien SUDRY